

**FAO Fisheries Report No. 673**  
**FAO, Rapport sur les pêches N° 673**  
**FAO, Informe de Pesca N° 673**

**FIIU/R673 (Tri)**

ISSN 0429-9337

---

## **COMMITTEE ON FISHERIES**

**Report of the eighth session of the**

---

### **SUB-COMMITTEE ON FISH TRADE**

**Bremen, Germany, 12-16 February 2002**

## **COMITÉ DES PÊCHES**

**Rapport de la huitième session du**

---

### **SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON**

**Brême, Allemagne, 12-16 mars 2002**

## **COMITÉ DE PESCA**

**Informe de la octava reunión del**

---

### **SUBCOMITÉ SOBRE COMERCIO PESQUERO**

**Bremen, Alemania, 12-16 de febrero de 2002**



## **CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION (CITES)**

### **5.1 Analyse des critères d'inscription sur les listes de la CITES appliqués aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales**

15. Le Secrétariat a présenté ce point de l'ordre du jour en s'appuyant sur le document COFI:FT/VIII/2002/3 et sur le rapport de la deuxième Consultation technique de la FAO sur l'applicabilité des critères d'inscription sur les listes de la CITES aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales tenue à Windhoek (Namibie) en novembre 2001, joint en tant qu'additif. L'attention des participants a été appelée sur quelques-unes des principales recommandations relatives aux critères formulées par cette Consultation et plus particulièrement sur l'Annexe F au rapport de la Consultation de Windhoek. On a souligné qu'il importait d'utiliser les meilleures informations scientifiques disponibles lors de l'examen de toute proposition d'inscription sur les listes de la CITES (Annexes I et II), ou de suppression de ces listes, ou de transfert d'une liste à l'autre, et de renforcer l'évaluation scientifique des propositions telle qu'elle est actuellement menée par la CITES. Le Secrétariat a rappelé aux délégués que la FAO ne participait à la CITES qu'en tant qu'observateur et que les décisions de la CITES étaient prises par les parties à la Convention après un vote. Il était donc indispensable que les délégations nationales aux réunions de la CITES soient correctement informées et tiennent compte des vues des responsables des pêches pour promouvoir ce secteur.

16. Le Sous-Comité a approuvé le rapport de la deuxième Consultation technique de la FAO au nom du Comité des pêches et a décidé que ce rapport devrait être transmis au Secrétariat de la CITES en tant que contribution officielle de la FAO au processus d'examen de la CITES. Il a été convenu, en outre, que les recommandations de la Consultation technique de la FAO devraient être considérées comme un tout, qui proposait d'apporter certaines modifications aux critères, mettait l'accent sur l'utilisation des meilleures informations scientifiques disponibles et plaidait en faveur d'un processus d'évaluation scientifique renforcé et d'une évaluation des propositions au cas par cas. Le Secrétariat de la FAO devrait préparer une lettre à cet effet. La lettre mentionnerait également la grande valeur économique et sociale des pêches par rapport à nombre de groupes taxonomiques normalement étudiés par la CITES. Compte tenu de cette valeur exceptionnelle, les autorités nationales des pêches avaient tout à fait intérêt à ce que les critères d'inscription sur les listes soient adaptés aux espèces aquatiques exploitées et à réduire le nombre de fausses alertes et d'erreurs lors de l'établissement de ces listes. Certaines délégations ont également insisté pour que les propositions d'inscription sur les listes soient faites à bon escient, compte tenu des incidences sociales potentielles de l'inscription sur les listes d'une espèce aquatique exploitée dans un grand nombre de pays en développement.

17. Un certain nombre de pays ont appelé l'attention sur les difficultés auxquelles on se heurtait pour supprimer une espèce des listes, même lorsque cette décision s'appuyait sur des preuves scientifiques valables. Le problème se posait notamment pour les espèces aquatiques dont l'abondance se caractérise par une très grande variabilité. La CITES a été exhortée à mettre en place des mécanismes qui facilitent la prise de décisions en temps opportun concernant l'inscription sur les listes, ou la suppression des listes, d'espèces aquatiques. On a noté que la deuxième Consultation technique de la FAO avait traité la question de la variabilité naturelle et des réductions volontaires de stocks aquatiques dont l'inscription sur les listes de l'Annexe I ou II pouvait être proposée. Dans les recommandations formulées à l'intention de la CITES, il a été suggéré que les critères révisés d'établissement des listes de la CITES ne tiennent pas compte de ces fluctuations.

18. Plusieurs pays ont réitéré leurs réserves en ce qui concerne le rôle de la CITES eu égard aux ressources exploitées par les pêches. Le Sous-Comité a estimé que les organisations internationales compétentes en matière de pêches et de gestion des pêches étaient la FAO et les organisations régionales de gestion des pêches. Le Sous-Comité a également souligné l'importance de l'Article 14 de la Convention concernant les rapports entre la CITES, d'une part, et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'Accord concernant son application, d'autre part. Certains ont exprimé l'opinion que la CITES devrait être considérée comme un instrument complémentaire pour la protection des ressources halieutiques, notamment dans les cas où il n'existe pas de régime de gestion, et que l'inscription sur les listes de la CITES devrait être limitée à des cas exceptionnels et faire l'unanimité des organes compétents associés à la gestion de l'espèce visée. Certains pays se sont déclarés favorables à une contribution de la CITES à la gestion des pêches, tout en déclarant qu'elle ne saurait se substituer à la gestion traditionnelle des pêches.

19. L'observateur du Secrétariat de la CITES a exprimé sa reconnaissance à la FAO pour sa contribution à la réévaluation des critères d'inscription sur les listes de la CITES, qui avait ouvert de nouvelles perspectives. Il a souligné que le Secrétariat de la CITES se félicitait de la coopération avec la FAO et souhaitait que cette coopération se poursuive et s'intensifie. Il a réitéré qu'il était essentiel que les pays cherchent à harmoniser sur le plan interne les vues de leurs différents organismes et départements compétents sur le rôle de la CITES et les critères d'inscription sur ces listes pour que des résultats concrets puissent être obtenus.

## **5.2 Élaboration d'un plan de travail pour l'examen de l'impact de la CITES sur le commerce international du poisson**

20. Le Secrétariat a présenté le document COFI:FT/VIII/2002/4, qui traitait deux grandes questions, à savoir: l'élaboration d'un plan de travail pour étudier l'impact de la CITES sur le commerce international du poisson et d'éventuels mécanismes de renforcement du processus actuel d'évaluation scientifique des propositions d'inscription sur les listes de la CITES.

21. Les participants sont convenus que bien des incidences de l'inscription d'une espèce sur les listes de la CITES n'avaient pas encore été étudiées en détail et que la FAO devrait entreprendre ce type de recherches pour les espèces aquatiques exploitées. Toutes les questions énumérées dans le document COFI:FT/VIII/2002/4 ont été jugées importantes:

- la clause de ressemblance (Article II, paragraphe 2b);
- l'Annexe 3, qui traite des inscriptions scindées;
- les incidences administratives et les problèmes de suivi liés à l'inscription sur les listes ou à la suppression des listes, notamment les incidences de l'Annexe 4 à cet égard;
- le sens de l'expression "introduction en provenance de la mer" dans la définition du commerce à l'Article I;
- l'analyse des incidences juridiques des critères actuels d'inscription sur les listes de la CITES, compte tenu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et du droit international connexe relatif aux pêches, y compris des changements qui résulteraient de l'adoption des propositions figurant à l'Annexe F du rapport de la deuxième Consultation technique;
- aquaculture.

22. Le débat sur ce point de l'ordre du jour a été animé et bien que les délégations n'aient pas toujours été d'accord sur certains points, le Sous-Comité est en mesure de communiquer au Comité des pêches et à la CITES, le cas échéant, des recommandations convenues. Les recommandations se répartissent en deux grandes catégories: celles relatives à la coopération et à la coordination entre la FAO et la CITES et celles relatives à l'élaboration d'un plan de travail de la FAO sur l'impact de la CITES sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Plusieurs pays ont souligné que ces questions délicates devaient être traitées avec beaucoup d'attention et de précaution, sans hâte excessive. Certaines délégations ont estimé que la FAO devrait jouer un rôle moteur dans l'évaluation des propositions à la CITES portant sur des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, alors que d'autres pensaient que la FAO et la CITES devraient collaborer pour l'évaluation des propositions d'inscription sur les listes. Les recommandations détaillées portant sur le plan de travail proposé et le processus suggéré pour l'évaluation scientifique des propositions ayant trait aux listes de la CITES sont reproduites à l'Annexe F.

## ANNEXE F

### Recommandations relatives à l'élaboration d'un plan de travail pour étudier l'impact de la CITES sur le commerce international du poisson et d'un processus d'évaluation scientifique des propositions pertinentes d'inscription sur les listes de la CITES

#### Coopération FAO-CITES

60. Le Sous-Comité demande aux Secrétariats de la FAO et de la CITES d'élaborer conjointement un Mémoire d'accord pour faciliter le dialogue et l'échange d'informations. Les Secrétariats sont invités à entreprendre ce travail le plus tôt possible, afin que le Mémoire d'accord puisse être examiné et éventuellement approuvé lors des sessions de 2003 du Comité des pêches et du Comité permanent de la CITES. Le Sous-Comité recommande, en outre, l'inscription à l'ordre du jour des prochaines sessions du Comité des pêches et du Comité permanent de la CITES d'un point intitulé "Mise au point définitive d'un Mémoire d'accord entre la FAO et la CITES sur les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales<sup>1</sup>".

61. Toutes les délégations ont reconnu que compte tenu du calendrier de travail des deux organisations, il ne serait pas possible de mettre au point le Mémoire d'accord avant la prochaine Conférence des parties à la CITES (CoP12) prévue pour novembre 2002, à Santiago (Chili). Dans ces conditions, le Sous-Comité a demandé que le Secrétariat de la FAO envisage de fournir une expertise en matière de pêche aux parties à la CITES pour leur conférence CoP12, en suggérant que le Secrétariat de la FAO reçoive du Secrétariat de la CITES des informations sur les propositions d'inscription sur les listes et les communique aux points de contact pour les pêches dans les États Membres de la FAO et les organisations régionales de gestion des pêches compétentes.

62. Après avoir longuement débattu cette question, tant en séance plénière qu'en groupe restreint, le Sous-Comité est convenu que le Mémoire d'accord entre la FAO et la CITES devrait inclure des dispositions concernant la participation à venir de la FAO à l'évaluation scientifique des propositions d'inscription sur les listes et de transfert d'une liste à l'autre des espèces aquatiques exploitées. Le Sous-Comité recommande que le Mémoire d'accord inclue les éléments ci-après, qui décrivent le processus de coordination FAO/CITES des avis scientifiques et techniques concernant les propositions d'inscription sur les listes des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, conformément aux dispositions de l'Article XV, paragraphes 1 et 2 b) de la Convention.

- Proposition d'inscription sur les listes – Le Secrétariat de la CITES reçoit une proposition d'inscription sur une liste de la CITES d'une espèce aquatique exploitée à des fins commerciales.
- Transmission à la FAO – Le Secrétariat de la CITES transmet la proposition à la FAO.
- Consultation avec les parties intéressées – La FAO transmet la proposition, par les voies normales de communication, aux points de contact dans les organisations régionales de gestion des pêches compétentes pour l'espèce proposée, les États de l'aire de répartition et les États du pavillon des navires de pêche concernés.
- Réponse adressée à la FAO – Les États et les organisations régionales de gestion des pêches consultées doivent répondre à la FAO en lui donnant un avis définitif sur la nécessité de convoquer un sous-groupe consultatif et, le cas échéant, indiquer s'ils préfèrent une table ronde ou une conférence électronique. Les États et les organisations régionales de gestion des pêches estimant qu'un groupe consultatif est nécessaire doivent désigner des experts susceptibles d'y participer.

---

<sup>1</sup> La définition des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales utilisée ici est celle qui figure dans le rapport de la première Consultation technique de la FAO sur la pertinence des critères d'inscription sur les listes de la CITES des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales tenue à Rome en juin 2000.

- Formation d'un groupe consultatif – Si un groupe consultatif est jugé nécessaire, le Secrétariat de la FAO détermine le type de réunion à organiser (table ronde ou conférence électronique, selon la difficulté présentée par la proposition et les ressources disponibles) et envoie des invitations aux États de l'aire de répartition, aux États du pavillon, aux organisations régionales de gestion des pêches compétentes, à des organes scientifiques et à des experts indépendants. Les participants établissent un rapport sur leurs travaux incluant si possible une synthèse des vues exprimées et une compilation des données biologiques disponibles et d'autres données utiles pour l'espèce visée.
- Transmission du rapport du groupe à la CITES – Le groupe communique ensuite son rapport consultatif à la CITES concluant ainsi le processus FAO/CITES d'évaluation scientifique de l'espèce faisant l'objet de la proposition.

63. À l'occasion des négociations sur le Mémoire d'accord, les Secrétariats sont invités à adopter un calendrier pour la mise en œuvre des étapes indiquées ci-dessus, qui permette si possible de conclure le processus en temps voulu pour que ses résultats puissent être utilisés par le Secrétariat de la CITES lors de ses délibérations préalables à la fourniture d'avis aux parties à la Convention sur la proposition examinée. Le Secrétariat de la CITES est invité à intégrer dans toute la mesure possible les résultats du groupe d'experts convoqué par la FAO dans ses recommandations aux parties à la Convention. Enfin, pour assurer le succès du processus consultatif décrit ci-dessus, le Comité recommande que la CITES adopte une résolution demandant que les propositions d'inscription sur les listes d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales soient soumises 330 jours avant la Conférence des parties, au lieu de 150 jours comme prévu actuellement. On a noté que chaque réunion du groupe consultatif impliquerait des coûts substantiels et que les Membres de la FAO devraient envisager un financement extrabudgétaire à cet effet.

#### **Plan de travail de la FAO sur la CITES et les espèces aquatiques exploitées**

64. La proposition d'organiser une Consultation d'experts pour examiner les questions de fond décrites au paragraphe 21 du présent rapport a fait l'unanimité parmi les délégations. Initialement, la plupart des délégations souhaitaient que cette Consultation d'experts ait lieu avant la Conférence des parties CoP12, bien que plusieurs délégations aient insisté pour adopter une approche plus prudente. Toutefois, à l'issue du débat, le Sous-Comité a approuvé un processus consistant à organiser plusieurs réunions et à rédiger plusieurs documents visant à informer les membres de la FAO et de la CITES de l'évolution de la situation en ce qui concerne toutes les questions évoquées au paragraphe 21. Ce processus se déroulerait en fonction des ressources et du temps disponibles. Le Sous-Comité recommande que le Secrétariat de la FAO organise le processus de consultation conformément aux directives ci-après. Des Consultations d'experts devront être convoquées pour traiter les questions suivantes:

- La clause de "ressemblance" figurant à l'Article II, paragraphe 2 b) de la Convention; l'Annexe 3 de la Res. Conf. 9.24 qui traite des inscriptions scindées; et les questions liées à l'aquaculture, en notant l'interdépendance de ces questions.
- Les incidences administratives de l'inscription sur les listes ou du changement de liste et le suivi que cela imposerait, notamment les incidences de l'Annexe 4 de la Res. Conf. 9.24 à ce sujet. Il faudrait aussi analyser l'impact socio-économique de l'inscription sur les listes de l'esturgeon, du strombe rosé et d'un certain nombre de propositions hypothétiques. On a suggéré que les participants au processus incluent des personnes ayant une expérience directe de l'application des règlements de la CITES à ces espèces.
- Les applications de l'expression "introduction en provenance de la mer" qui figure dans la définition du commerce à l'Article I, y compris l'examen des coûts administratifs associés aux diverses interprétations.
- Il conviendrait de rédiger un document d'information analysant les incidences juridiques des critères actuels d'inscription sur les listes de la CITES et de la Convention elle-même eu égard à

la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) et au droit international connexe visant les pêches, y compris les incidences juridiques éventuelles de l'adoption des propositions figurant à l'Annexe F du rapport de la deuxième Consultation technique de la FAO.

65. Les délégués ont estimé que toutes les questions susmentionnées étaient de la plus haute importance et devraient être examinées de manière approfondie. Le Secrétariat de la FAO a déclaré qu'il ne serait pas possible d'achever le processus consultatif approuvé avant la Conférence des parties (CoP12). Le Sous-Comité est convenu que le Secrétariat de la FAO devrait consulter le Secrétariat de la CITES sur la meilleure façon de procéder. À cet égard, on a noté que les Membres de la FAO ne seraient pas en mesure d'examiner et d'approuver les conclusions des segments du processus consultatif qui auraient eu lieu avant la Conférence des parties (CoP12), et que, dans ces conditions, le rapport sur les travaux achevés avant cette date devrait être distribué aux Membres de la FAO pour utilisation à leur discrétion à la Conférence des parties (CoP12). On a suggéré que la CITES inscrive à l'ordre du jour de cette Conférence un point réservé à un débat sur ces questions, même si ce débat n'aboutissait qu'à inviter la CITES et la FAO à poursuivre leur collaboration dans ces domaines.

66. Le Sous-Comité recommande que le Comité des pêches inscrive à l'ordre du jour de sa prochaine session un point intitulé "Adoption d'un plan de travail sur la CITES et les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales" avec des points subsidiaires correspondant aux quatre éléments du processus décrit ci-dessus. Les segments du processus achevés avant la session du Comité des pêches devraient faire l'objet de rapports qui seraient examinés et, si possible, approuvés par le Comité des pêches. Le Sous-Comité invite également le Comité des pêches à donner des orientations pour les étapes à venir du processus consultatif. On a suggéré que les rapports sur le processus consultatif approuvés par le Comité des pêches soient soumis en tant que documents de travail officiels au processus de la CITES, ce qui permettrait aux parties à la Convention d'être informées de ces questions, du moins pour ce qui a trait aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales. Le Secrétariat a noté que le déroulement du processus consultatif susmentionné dépendrait de la disponibilité des ressources et qu'à plus long terme, autrement dit pour mener à bien toutes les activités prévues dans le plan de travail, le Comité des pêches devrait sans doute envisager d'allouer à cette activité des fonds inscrits au budget du Programme ordinaire.